

*Direction des routes***Annexes à l'arrêté opération village étape charte de qualité du 11 janvier 2000 portant création de la commission nationale consultative des villages étape**NOR : *EQUR0000110A*

Préambule :

Article 1^{er}*Objet de la charte de qualité*

La présente charte de qualité définit les conditions dans lesquelles l'appellation « village étape » peut être attribuée à une commune proche d'un axe autoroutier non concédé ou d'une route express à caractéristiques autoroutières.

Elle est établie dans le cadre de l'expérimentation village étape, notamment sur des axes bénéficiant du « 1 % paysage et développement ».

L'appellation et le logo « village étape » sont enregistrés à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Article 2

Conditions d'éligibilité et principe de non-concurrence des aires de service

Pour prétendre à l'appellation « village étape », les communes candidates doivent répondre obligatoirement aux trois conditions suivantes :

- ne pas constituer une commune de plus de 5 000 habitants ;
- être situées à moins de 8 kilomètres d'une sortie de l'itinéraire concerné (distance au centre du village) ;
- être desservies par un échangeur situé à au moins 20 kilomètres d'une aire de service disposant d'un restaurant à la place ou d'un hôtel, en service ou prévus au contrat de concession de l'aire. Il peut toutefois être dérogé à cette condition, dans la mesure où les contrats passés avec le maire du village étape ainsi qu'avec le concessionnaire de l'aire de service comportent impérativement une clause sur cette particularité.

Les villages étape sont destinés à offrir des services complémentaires aux usagers de l'autoroute ou de la route express. Ainsi, ils ne doivent pas concurrencer les aires de service d'un point de vue économique. En conséquence, la communication sur le concept de « village étape » et la promotion des services que ces villages offrent ne doivent pas porter sur la distribution de carburants et la restauration rapide.

Article 3

Signalisation routière du village étape

Le village étape est signalé à partir de l'autoroute ou de la route express.

1. Signalisation sur autoroute ou route express

Des panneaux de signalisation d'annonce des villages étape sont implantés sur l'axe routier concerné. Ils comportent la mention « village étape » associée au pictogramme spécifique.

Trois panneaux de signalisation sont implantés respectivement à environ 20 kilomètres, 1 500 et 500 mètres de l'échangeur de desserte du village concerné. Ils comportent la mention « village étape » associée au pictogramme spécifique et le nom du village étape desservi. Trois pictogrammes y figurent mentionnant les principaux services proposés, soit le point *i*, la restauration et l'hôtellerie. Un seul village étape peut être indiqué à une sortie donnée d'autoroute ou route express. Le panneau, implanté à environ 20 kilomètres de l'échangeur desservant un village étape, précise le numéro de la sortie permettant d'accéder au village étape ainsi que la distance à parcourir pour l'atteindre.

Des exemples pour la composition des panneaux de signalisation des villages étape sont joints en annexe à la présente charte de qualité.

Chaque relais information service (RIS) apposé sur les aires de repos et de service de l'axe routier, sur chacun des sens de circulation, indique le nom des villages étape de l'axe et le numéro de téléphone des offices de tourisme de chacun des villages étape. Chaque RIS présente en outre une carte de l'axe routier avec le nom de chaque village étape, un résumé de la présente charte de qualité ainsi qu'une définition des villages étape et le pictogramme spécifique.

2. Signalisation sur l'itinéraire

Sur l'itinéraire d'accès entre l'axe routier et le village, la signalisation aux carrefours comportant la mention du village est complétée par l'indication « village étape » associée au pictogramme spécifique. Le premier panneau précise la distance à parcourir jusqu'au village.

Une signalisation de rabattement depuis le village étape vers l'autoroute ou la route permet à l'usager de rejoindre celle-ci sans difficulté dans un sens comme dans l'autre.

La signalisation est implantée de manière à ce que les usagers rencontrent l'indication qui leur est nécessaire au moins tous les 2 kilomètres.

TITRE 1^{er} **PRESTATIONS OFFERTES**

Article 4 *Parking*

Le village étape offre des places de stationnement gratuites, matérialisées et bien éclairées (20 à 30 places VL) et des emplacements adaptés pour les cars (au moins 2 places), à proximité des commerces et des services.

Article 5 *Restauration*

Le village étape offre au moins 200 couverts dans un ou plusieurs établissements. Compte tenu des jours de fermeture hebdomadaire des établissements, les 3/4 au moins de la capacité totale des couverts sont offerts en haute saison (soit du 1^{er} juin au 30 septembre et pendant les autres périodes de vacances scolaires). Durant le reste de l'année, la moitié au moins de la capacité totale des couverts est offerte.

Les plages horaires minimales d'accueil sont les suivantes : 12 heures-14 h 30 et 18 h 30-22 heures, ramenées à 21 heures en basse saison.

Les prestations proposées correspondent à une gamme variée : café-restaurant, brasserie, restaurant traditionnel à base de production locale, etc. En plus du français, les menus sont présentés en anglais, et au moins une des langues suivantes : l'italien, l'espagnol ou l'allemand.

Les tarifs sont semblables à ceux pratiqués dans la région pour des établissements d'importance comparable, à prestations équivalentes. Le règlement par carte bancaire est accepté dans chaque établissement.

Article 6 *Hébergement* **1. Hôtellerie**

Le village étape dispose de 40 lits dans des établissements classés, dont au moins 20 dans un ou plusieurs hôtels répondant aux normes exigées par la procédure de classement en deux étoiles (arrêté du 14 février 1986). Un quart d'entre eux peut éventuellement être situé hors du village mais au maximum à 5 kilomètres du centre de celui-ci.

Ces établissements sont faciles à repérer et présentent une certaine qualité d'aspect (façades entretenues, fonction accueil apparente, abords personnalisés). Les hôtels disposent, si possible, d'une terrasse, d'un jardin et d'un parking clos.

En haute saison, (telle que définie à l'article 5 ci-dessus), la capacité d'hébergement offerte doit être maximale. En dehors de ces périodes, la capacité effective offerte en permanence est au moins égale à la moitié de la capacité totale.

L'ouverture au public est assurée jusqu'à 22 heures en haute saison et jusqu'à 21 heures en basse saison. Après 22 heures en haute saison et 21 heures en basse saison, un accueil de nuit est prévu dans au moins un établissement bien identifiable.

Les chambres retenues par téléphone sont réservées jusqu'à 19 heures.

Les tarifs sont semblables à ceux pratiqués dans la région pour des établissements d'importance comparable, à prestations équivalentes. Le règlement par carte bancaire est accepté dans chacun des établissements.

2. Chambres d'hôtes, gîtes ruraux et hébergement de groupes

Le village étape s'engage à promouvoir la création de telles structures (communales, associatives ou privées) dans le bourg ou à proximité immédiate, avec une normalisation de l'offre.

3. Camping-caravaning

La présence dans le village étape d'un terrain aménagé pour l'accueil des campeurs, classé deux étoiles, est souhaitable.

Pour être intégré dans la charte village étape, il doit comporter une capacité d'au moins 20 emplacements de tentes et 15 de caravanes, avec une densité maximale de 80 emplacements à l'hectare. Il doit également être ouvert en continu du 1^{er} juin au 30 septembre.

En plus du français, les formulaires de renseignements sont rédigés en anglais et une ou plusieurs des langues suivantes : l'italien, l'allemand ou l'espagnol. L'accueil est, si possible, assuré par une personne bilingue.

Le paiement par carte bancaire y est accepté.

4. Camping-carisme

Dans le village étape, la mise à la disposition des camping-caristes de quelques places comportant des prises d'eau et un système de vidange est souhaitable.

Article 7

Commerces et services

Le village étape offre au moins les services des établissements commerciaux suivants : boulangerie-pâtisserie, épicerie, charcuterie-traiteur, point de vente de journaux et de timbres. Le village dispose d'un distributeur automatique de billets de banque. La pharmacie et le bureau de poste les plus proches doivent être signalés.

En haute saison et pendant les vacances scolaires, toutes zones confondues, ces établissements sont ouverts au minimum de 8 heures à 19 heures. Chacun d'eux affiche ses horaires annuels d'ouverture.

En cas de fermeture, une information est mise en place pour diriger l'utilisateur sur le point de vente le plus proche. Un téléphone public doit être utilisable à toute heure.

Article 8

Office du tourisme et information touristique

Le village étape comprend un office du tourisme classé deux étoiles disposant en particulier d'un agent parlant au moins deux ou trois langues, dont le français et l'anglais.

L'office du tourisme dispose d'un dispositif d'information en permanence, notamment sur les disponibilités hôtelières et les autres types d'hébergement, voire de réservation, à l'échelle du village étape et des autres villages étape de l'itinéraire, et à partir d'un numéro de téléphone unique.

Article 9

Equipements d'accueil

Pour satisfaire aux différents besoins des usagers en transit, le village étape est doté, en plus d'un office du tourisme, des équipements suivants :

- un jalonnement des services et des autres équipements mentionnés dans la charte ;
- des places de stationnement et de cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- d'un point d'information (i) avec un Relais information services (RIS), bien identifiable, éclairé, implanté au droit de places de stationnement centrales, le plus proche possible de l'office du tourisme.

Rédigé au moins en français et en anglais (mais il est souhaitable qu'il le soit aussi dans une ou plusieurs des langues suivantes : italien, espagnol ou allemand), ce point d'informations localise les structures d'hébergement, restaurants, équipements d'accueil et autres services tels les services utiles en cas d'urgence, soit, médecins, pharmacie de garde, pompiers, gendarmerie, SAMU. Les établissements ayant souscrit aux engagements de la présente charte avec la commune y sont identifiés par le pictogramme « village étape ». Le RIS précise leurs conditions d'ouverture. A partir du point d'informations, les usagers sont guidés en direction des structures d'hébergement, restaurants, équipements d'accueil et autres services.

L'utilisateur y trouve en outre des informations relatives aux activités de loisirs, au village étape lui-même et à la région :

- aires de pique-nique et de jeux, proches du bourg, offrant des espaces de calme et les équipements usuels ;
- circuits de promenade aménagés, fléchés et bien entretenus.

II. - LE VILLAGE ÉTAPE ET SON ENVIRONNEMENT

Article 10

Accès aisé au village étape

Les itinéraires d'accès au village étape, à partir des sorties de l'autoroute ou de la route express, assurent le guidage, la sécurité et le confort des usagers dans des conditions optimum.

Ils font l'objet d'une inspection par la direction départementale de l'équipement qui établit un rapport précisant les caractéristiques et les équipements qu'ils doivent posséder et éventuellement les améliorations qui pourraient y être apportées. Il est joint à l'avis de synthèse du préfet prévu à l'article 16, 2^o, de la présente charte.

Article 11

Valeur paysagère des accès

Les accès au village étape, depuis l'autoroute ou la route express, sont valorisés par un paysage de qualité. Les différents points noirs paysagers ont été corrigés (bâtiments disgracieux, dépôts, etc).

Aucune publicité n'apparaît le long de la voie d'accès entre l'autoroute ou la route express et le village, ainsi que le long de la voie de retour (cf. loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décret n° 76-148 du 11 février 1976). Sur ces parcours, l'implantation de préenseignes, aux supports discrets, est maîtrisée dans le cadre d'un plan d'ensemble.

Les enseignes et devantures de ces commerces et activités sont bien intégrées aux bâtiments. Ces contraintes sont explicitement définies dans le cadre réglementaire de la zone de publicité restreinte.

Article 12

Qualité de l'espace urbain et politique de l'urbanisme

Sans être forcément doté d'un patrimoine architectural et urbain de grande valeur et de monuments remarquables, le village étape possède une unité et une qualité suffisamment affirmées.

Le centre du village étape fait l'objet d'un soin particulier :

- enfouissement ou intégration des lignes de distribution électriques et des lignes téléphoniques ;
- éclairage public et mobilier urbain appropriés ;
- embellissement, fleurissement, etc.

En outre, il comporte :

- des espaces publics variés, répondant aux différents besoins, traités avec soin et de façon appropriée à leur usage ;
- un traitement ordonné des circulations ;
- des cheminements piétonniers continus, desservant tous les centres d'intérêt et de services ;
- des sanitaires bien entretenus.

Les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux et des installations recevant du public sont respectées lors de constructions neuves et de modifications sur des établissements destinés à accueillir du public.

Pour préserver la qualité de ses espaces, le village étape dispose d'une politique d'urbanisme capable de bien maîtriser son évolution, avec les outils appropriés : plan de référence, zone de publicité restreinte, plan d'occupation des sols, voire plan de paysage,... Dans ce cadre, la commune s'engage à respecter :

- une qualité architecturale et paysagère des constructions nouvelles ou modifiées (pour le règlement du POS) ;
- une qualité architecturale et urbaine des extensions de l'urbanisation (dans le cadre du POS et du plan de paysage).

La collaboration du paysagiste conseil de la DDE et/ou de son architecte conseil pourra être sollicitée utilement.

Article 13

Environnement du village étape

Au-delà de ses qualités propres, le village étape valorise son environnement, en termes de sites et de paysages, d'itinéraires touristiques et de pôles de loisirs, le tout intégré dans une démarche locale de promotion touristique de pays. Il veille en particulier à soigner ses abords et ses « entrées de village ».

Un agent de l'office du tourisme est chargé, outre l'accueil des usagers, de la politique d'animation locale, de la stratégie d'action touristique et de l'organisation de la formation des artisans et commerçants.

III. - LA COMMISSION NATIONALE VILLAGE ÉTAPE

Article 14

La commission nationale village étape

La commission nationale village étape est chargée de piloter et de suivre l'expérimentation village étape dans les conditions énoncées dans son arrêté constitutif.

Article 15

Composition et fonctionnement de la commission

Les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement sont fixées dans l'arrêté créant la commission.

IV. - PROCÉDURES D'ATTRIBUTION, DE RECONDUCTION OU DE RETRAIT DE L'APPELLATION VILLAGE ÉTAPE

Article 16

La demande d'attribution, de reconduction ou le retrait de l'appellation

1. La demande d'attribution de l'appellation

Dans le cadre de l'expérimentation village étape, la demande d'attribution est présentée par le maire de la commune candidate. Il constitue un dossier qui, outre le rapport de présentation de la commune candidate, contient obligatoirement des plans, photographies, rapports des services administratifs concernés, engagements des commerçants locaux et de l'office du tourisme, qui permettent d'apporter la preuve que le village répond aux exigences de la présente charte de qualité. Ce dossier est transmis par le maire de la commune candidate au préfet du département concerné en vingt exemplaires.

Outre ces documents, la commune fournit les éléments de sa politique d'urbanisme mentionnés à l'article 12 de la présente charte. Ces éléments mettent en évidence la façon dont la commune a bâti sa stratégie d'aménagement de manière cohérente et appropriée aux exigences de la présente charte de qualité.

2. Instruction de la demande

Dès réception du dossier, et au maximum dans les quinze jours qui suivent sa réception, le préfet du département concerné :

a) Le transmet pour avis à donner dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, au coordonnateur d'axe, à la délégation régionale au tourisme, à la direction régionale de l'environnement et à la direction régionale de l'équipement, ainsi qu'à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au service départemental de l'architecture et du patrimoine et au comité départemental du tourisme.

b) Adresse 15 exemplaires du dossier au secrétariat de la commission village étape, au ministère de l'équipement (direction des Routes).

Dès réception du dossier, le secrétariat de la commission village étape le transmet aux membres de la commission qui n'en sont pas déjà destinataires.

Dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet, le préfet adresse un avis de synthèse motivé, accompagné du rapport d'inspection de l'itinéraire d'accès exigé à l'article 10, au secrétariat de la commission village étape. Outre l'analyse des écarts avec la charte, cet avis porte sur l'efficacité des moyens de gestion de l'espace et des paysages mis en place par la commune.

Dès réception, le secrétariat de la commission village étape adresse aux membres de la commission l'avis de synthèse du préfet et le rapport d'inspection.

3. Les conditions de forme et de fond de la recevabilité des demandes de reconduction et de retrait de l'appellation sont fixées à l'article 7 de l'arrêté créant la commission.

Article 17

Procédure d'attribution, de reconduction ou de retrait de l'appellation

L'arrêté créant la commission nationale fixe à son article 6 les cinq catégories d'avis sur lesquelles la commission doit délibérer et plus généralement l'ensemble des avis qu'elle peut émettre. Les modalités du déroulement des délibérations de la commission sont fixées à l'article 8 de l'arrêté constitutif. La suite donnée par le préfet de département territorialement compétent aux avis de la commission est prévue à l'article 9 de l'arrêté précité.

Lorsque l'avis est favorable à la demande d'attribution de l'appellation, le préfet de département territorialement compétent signe, en tant que représentant de l'Etat, une convention avec la commune concernée, au vu des critères définis dans la présente charte.

Lorsque l'avis favorable est délivré sous conditions, la convention signée entre le préfet de département territorialement compétents et la commune concernée n'est exécutoire qu'au moment où toutes les conditions définies dans la présente charte de qualité ont été remplies.

La signature de la convention entraîne la signature d'engagements contractuels entre la commune, les commerçants et l'office du tourisme.

Copie de la convention et des engagements contractuels est adressée aux organismes ayant contribué à l'instruction du dossier.

Article 18

Conséquences du retrait de l'appellation ou de l'avis défavorable à sa reconduction

L'avis favorable au retrait de l'appellation et l'avis défavorable à sa reconduction entraînent dénonciation de la convention, qui prend effet à la date du fait ou de l'acte motivant la rupture ou la dénonciation. La décision de dénoncer la convention est adressée au maire de la commune concernée et à la commission nationale village étape. Copie en est faite aux organismes ayant contribué à l'instruction du dossier.

Le retrait de l'appellation ou l'avis défavorable à sa reconduction entraîne de droit suppression de la signalisation disposée en section courante de l'axe routier ou autoroutier, de la signalisation sur la voie d'accès au village, de la signalétique « village étape », ainsi que de la mention de la commune sur les différents supports d'information et de communication touristiques, notamment sur les relais information service de l'axe routier ou autoroutier concerné.

V. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19

La charte graphique

Les villages étape s'engagent à utiliser la charte graphique, signature commune, propre à valoriser et à fédérer les villages étape sur l'ensemble du territoire. Elle associe un message, « la pause évasion », à une image composée à partir de l'idéogramme que l'on retrouve sur les panneaux routiers signalant les villages étape. La charte graphique est disponible intégralement au secrétariat de la commission village étape, au ministère de l'équipement (direction des Routes).

Article 20

Evaluation du dispositif d'expérimentation

A partir de l'évaluation du dispositif mis en place dès le début de l'expérimentation et de l'analyse des résultats des

enquêtes de comportement et de satisfaction des usagers menées dans les villages étape, des ajustements pourront, le cas échéant, être apportés au présent document, dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté créant la commission nationale « village étape ».

Article 21

Coordination de l'action de l'Etat sur les axes de l'expérimentation

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement nommera sur chaque axe un coordonnateur d'axe, chargé d'animer l'action de l'Etat sur l'axe concerné.

Article 22

Les associations des villages étape

Sur chaque axe peut être créée une Association des villages étape, soutenue le cas échéant par les Chambres consulaires, ayant pour objet de promouvoir les villages étape et de développer leur fréquentation. A ce titre, elle a notamment pour vocation de fédérer tous les villages étape de l'itinéraire, d'organiser les échanges entre eux, de mettre en œuvre les actions de communication convenues dans le cadre du partenariat et d'amplifier, à l'échelle interrégionale les actions menées par chacun.

Article 23

Registre d'observations

Des registres d'observations, mentionnés sur les lieux d'information, et un dispositif de cartes « T » à l'adresse du coordonnateur d'axe concerné, qui s'engage à répondre dans le délai de deux mois, sont mis à la disposition du public par la commune dans les locaux de la mairie, de l'office du tourisme, dans les hôtels, les restaurants. Une affiche, incluant le pictogramme village étape, est apposée à cet effet sur la vitrine ou l'entrée de chacun de ces établissements, du camping, le cas échéant, et des autres commerces et services signataires de la charte. Cette affiche doit rappeler les lieux où les registres d'observations sont disponibles aussi que les engagements des signataires.

Le dispositif de cartes est mis en place, avec pour objectif de favoriser l'expression spontanée sur le village étape, par le plus grand nombre d'usagers, de leurs remarques et observations. Il repose sur la mise à disposition des usagers de cartes-réponses pré-adressées au coordonnateur d'axe concerné. Ce dispositif doit permettre d'accroître les connaissances et les informations et également, d'établir un dialogue et une communication avec les usagers.

Article 24

Contrôle et sanctions

Un contrôle périodique est organisé à la demande du coordonnateur d'axe, tel qu'il a été défini à l'article 21 de la présente charte de qualité. Chaque année un rapport d'observation sur chaque village étape sera adressé aux préfets de département concerné et au secrétariat de la commission nationale village étape, au ministère de l'équipement (direction des routes).

Chaque année, le coordonnateur d'axe relève les registres d'observations prévus à l'article 23 de la présente charte et fait parvenir au ministre un rapport sur ces observations.

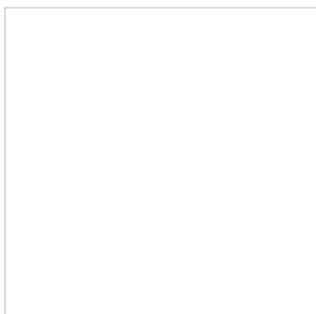
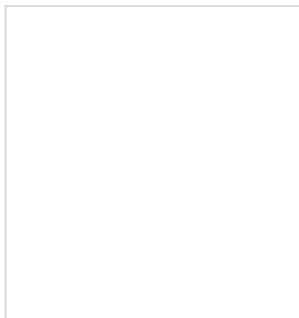
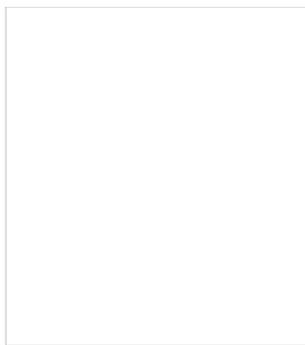
Les modalités de ce contrôle sont fixées en annexe.

Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente charte et dans la convention-type d'attribution de l'appellation, exercé une fois par an, est assuré par les agents des services déconcentrés de l'équipement, du tourisme et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui signalent au préfet du département concerné tous les manquements qu'ils constatent.

Si ces manquements lui paraissent graves, le préfet peut, à titre conservatoire, faire occulter les panneaux de signalisation disposés en section courante de l'autoroute ou de la route express ainsi que les panneaux de signalisation sur la voie d'accès au village, dans l'attente d'une mise en conformité. Si ces manquements persistent après qu'il ait mis la commune en demeure de les faire disparaître, le préfet adresse, pour avis, à la commission nationale village étape une proposition motivée de retrait de l'appellation. Le retrait de l'appellation est prononcée le cas échéant par le préfet du département.

ANNEXE I

Signalisation des villages étape



ANNEXE II

La charte graphique est disponible, sur support papier, à la direction des routes, sous-direction de l'entretien, de la réglementation et du contentieux, bureau R/EG U

(Pour ouvrir ce fichier, vous devez disposer du logiciel Acrobat Reader) [Charte.pdf](#)

ANNEXE III

MODALITÉ DU CONTRÔLE DE L'ÉTAT SUR LES VILLAGES-ÉTAPE

Conformément à l'article 24 de la charte de qualité, à la demande du coordonnateur d'axe, un contrôle est exercé par les agents des services déconcentrés de l'équipement, du tourisme et de la concurrence, de la consommation et des fraudes, qui signalent au préfet du département concerné les manquements constatés. Chaque année, un rapport d'observation sur chaque village-étape est adressé au préfet de département concerné et au secrétariat de la commission villages-étapes, le coordonnateur d'axe relève les registres d'observations prévus à l'article 23 de la charte de qualité et fait parvenir au ministre un rapport sur ces observations.

Le contrôle porte sur le respect par les villages-étapes des prescriptions de la charte de qualité et des engagements pris par la commune, d'une part, et les commerçants et artisans, d'autre part, dans la convention signée entre l'Etat, représenté par le préfet, et la commune, représentée par le maire, notamment sur :

1. Le nombre de places de stationnement : nombre suffisant, gratuité et éclairage ;
2. La restauration : capacité, horaires et jours d'ouverture ;
3. L'hôtellerie : nombre d'étoiles, capacité, horaires et permanence le soir ;
4. Les commerces et services : horaires d'ouverture ;
5. L'office de tourisme 2 étoiles : horaires d'ouverture ;
6. Les équipements d'accueil : le jalonnement des services dans le village, des places de stationnement et des cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite, le point d'information éclairé toute la nuit ;
7. La qualité de son espace urbain et sa politique d'urbanisme : unité et qualité du village-étape ;
8. L'environnement du village-étape : la qualité de ses sites et de son paysage, les itinéraires touristiques et les pôles de

loisirs, ses abords et « entrées de village », les aménagements réalisés pour être conforme à la charte de qualité ;

9. Le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public en ce qui concerne les constructions neuves et les établissements subissant des modifications.

10. En cas d'avis favorable à l'attribution de l'appellation délivré sous conditions (art. 17 de la charte de qualité), contrôle de la levée de ces conditions.

ANNEXE IV

CONVENTION TYPE D'ATTRIBUTION DE L'APPELLATION VILLAGE-ÉTAPE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE

La présente convention est établie entre l'Etat, représentée par le préfet du département de ..., et la commune de ..., représentée par son maire.

Vu la demande d'attribution de l'appellation « village-étape », adressé par le maire de ... le ... ;

Vu l'enregistrement de l'appellation et du logo « village-étape » à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (BOPI du 20 février 1998) ;

Vu l'avis de la Commission nationale village-étape émis le ... ;

Vu les engagements pris par la commune précitée ;

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est attribué à la commune de ... l'appellation « village-étape », conformément à la charte de qualité ci-annexée, pour une durée de cinq ans, non renouvelable tacitement.

Article 2

L'engagement des parties est formé de la présente convention et de la charte de qualité qui lui est annexée.

Article 3

L'attribution de l'appellation « village-étape » s'accompagne des engagements contractuels suivants :

D'une part, l'Etat :

- assure la mise en place et le financement d'une signalisation en section courante de l'axe concerné, avant les sorties correspondant au village, dans chaque sens de circulation, conformément à la charte de qualité ;
- appose, dans chaque relais information service (RIS), des aires de repos et de service de l'axe routier concerné une carte d'implantation des villages-étapes, ces RIS étant financés par le département ;
- assure l'information et la promotion touristique des villages-étapes à travers les composantes du ministère chargées du tourisme (direction du tourisme, Maison de France, délégations régionales du tourisme).

D'autre part, la commune, représentée par le maire :

- assure le financement des panneaux de signalisation sur la voie d'accès, entre l'axe routier et le village-étape, et de rabattement ;
- assure le respect des dispositions de la charte de qualité concernant le domaine d'intervention communal, y compris pour l'information et la promotion touristiques ;
- poursuit les actions engagées pour la requalification et l'embellissement de la commune ;
- veille à ce que les commerçants concernés par la charte de qualité respectent bien les obligations pour lesquelles ils se sont engagés et prend toutes dispositions pour pallier les déficiences constatées.

Article 4

La commune peut demander le retrait de l'appellation « village-étape ». Dans ce cas, la demande est présentée par le maire de la commune à la Commission nationale villages-étapes. Le dossier comprend une délibération motivée du conseil municipal. La décision de retirer l'appellation, prise par le préfet, est adressée au maire de la commune concernée et à la Commission nationale villages-étapes.

Article 5

Un contrôle du respect des conditions fixées dans la charte de qualité et dans la présente convention est exercé une fois par an.

En cas de non-respect de la charte de qualité, et après un délai de mise en demeure, le préfet retire l'appellation « village-étape » à la commune de ... Ce retrait entraîne de droit suppression de la signalisation disposée en section courante de l'axe routier concerné, de la signalisation sur la voie d'accès au village, de la signalétique « village-étape », ainsi que de la mention de la commune sur les différents supports d'information et de communication touristiques, notamment sur les relais information service de l'axe.

La décision de retirer l'appellation est adressée au maire de la commune concernée et à la Commission nationale villages-étapes. Elle entraîne dénonciation de la présente convention dans les conditions fixées par la charte de qualité.

Article 6

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans, non renouvelable tacitement.

Article 7

La demande de reconduction doit être adressée, quatre mois avant l'expiration de ce délai, au préfet par le maire de la commune.

Le dossier comporte uniquement l'ensemble des avis obligatoires délivrés par les services administratifs cités au 2^o) de l'article 16 de la charte de qualité.

Fait à ..., le ...

Le maire de ...

Le préfet de département